

**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-09-019139-088  
 (500-17-044954-082)

<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>
---------------------------------

<b>DATE : 22 janvier 2009</b>
-------------------------------

<b>CORAM : LES HONORABLES</b>	<b>ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.</b> <b>PAUL VÉZINA, J.C.A.</b> <b>LISE CÔTÉ, J.C.A.</b>
-------------------------------	---

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
<b>BRIAN MULRONEY</b>	M <sup>e</sup> François Grondin BORDEN LADNER GERVAIS

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
<b>KARLHEINZ SCHREIBER</b>	M <sup>e</sup> Matthieu Verner NOËL ET ASSOCIÉS

En appel d'un jugement rendu le 4 novembre 2008 par l'honorable Richard Nadeau de la Cour supérieure, district de Montréal.
---

<b>NATURE DE L'APPEL : Suspension des procédures</b>
--

Greffier : Marcelle Desmarais	Salle : Antonio-Lamer
-------------------------------	-----------------------

**Régie de l'énergie**

DOSSIER:  
 R. 6065.2018  
 DÉPOSÉE EN AUDIENCE

11/10/2018

Date:  
 B. 0077

Pièces no:

## PAR LA COUR

## ARRÊT

[1] Ce pourvoi vise à décider si le juge de première instance a erré en considérant qu'un certain recoupement factuel entre les travaux de la Commission d'enquête Oliphant et le recours civil intenté par l'intimé constituait un motif valable de suspension de son recours et que l'interrogatoire avant défense de l'intimé, devant avoir lieu avant la tenue des audiences devant la Commission, pouvait lui créer un préjudice, alors qu'il n'en résultait aucun pour l'appelant.

[2] L'appelant a obtenu la permission de se pourvoir contre le jugement interlocutoire rendu le 4 novembre 2008 par la Cour supérieure (l'honorable Richard Nadeau) qui accueillait la demande de suspension du recours civil de l'intimé.

[3] Selon l'appelant, le juge a mal appliqué les principes reconnus en matière de suspension des procédures et n'a pas pris en compte l'intérêt de l'appelant à mettre fin au recours intenté contre lui, et ce, le plus rapidement possible, d'autant que les faits allégués au soutien du recours de l'intimé remontent à 1993-1994.

[4] Selon l'intimé, comme le recours devant la Cour supérieure et les travaux de la Commission d'enquête visent la même situation factuelle, le juge d'instance a bien exercé sa discrétion judiciaire en suspendant les procédures. À son avis, si l'intimé devait être interrogé avant défense, il en résulterait un avantage pour l'appelant qui pourrait utiliser les informations obtenues lors de cet interrogatoire au cours de son témoignage devant la Commission.

[5] Il est bien connu que la Cour supérieure possède le pouvoir de suspendre les procédures si elle conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. L'étendue de ce pouvoir discrétionnaire a été analysée dans la décision *Manioli Investments Inc. c. Les Investissements M.L.C. et 9041-7775 Québec inc.*, 2008 QCCS 3637 par la juge Langlois. Elle écrit :

[29] Les tribunaux ont accepté de suspendre une instance lorsqu'il existe un lien indéniable entre un débat devant une instance d'appel et un recours pendant devant la Cour supérieure, lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance, lorsque la suspension d'un recours permet d'assurer le respect de la règle de proportionnalité imposée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisies deux instances et lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[30] Toutefois les tribunaux ont refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaît pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en partie le sort du recours dont on demande la suspension ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas

**POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

[12] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens;

[13] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure;

[14] **REJETTE** la requête en suspension des procédures présentée par l'intimé et,

[15] **RETOURNE** le dossier à la Cour supérieure pour la continuation des procédures conformément aux dispositions de la Loi.

---

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

---

PAUL VÉZINA, J.C.A.

---

LISE CÔTÉ, J.C.A.